



Mouvement des Associations Générales Étudiantes
de l'Université du Québec à Chicoutimi

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ADOPTÉS LORS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DU 31 MARS 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES **6**

SECTION 1 : TERMINOLOGIE **6**

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS 6

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS DANS LA LOI OU DANS SES RÈGLEMENTS 7

SECTION 2 : INTERPRÉTATION **7**

ARTICLE 3 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION 7

ARTICLE 4 : DISCRÉTION 7

ARTICLE 5 : PRÉSÉANCE 8

ARTICLE 6 : INTITULÉS 8

ARTICLE 7 : DÉLAI 8

ARTICLE 8 : NATURE CONTRACTUELLE 8

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **9**

SECTION 1 : JURIDICTION **9**

ARTICLE 9 : MISSION 9

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ LÉGALE 9

ARTICLE 11 : MODIFICATION 9

ARTICLE 12 : PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES 9

SECTION 2 : APPELLATION ET IDENTIFICATION **9**

ARTICLE 13 : NOM 9

ARTICLE 14 : ACRONYME 10

ARTICLE 15 : SCEAU 10

ARTICLE 16 : LOGO 10

ARTICLE 17 : ARMOIRIES 10

ARTICLE 18 : SIÈGE SOCIAL 10

CHAPITRE 3 : MEMBRES **11**

SECTION 1 : ÉLIGIBILITÉ **11**

ARTICLE 19 : DÉFINITION 11

ARTICLE 20 : SUSPENSION ET RÉVOCATION DU STATUT DE MEMBRE 11

SECTION 2 : DROITS ET DEVOIRS **11**

ARTICLE 21 : DROITS 11

ARTICLE 22 : DEVOIRS 11

SECTION 3 : TECHNICITÉ **12**

ARTICLE 23 : AVIS AUX MEMBRES 12

ARTICLE 24 : COTISATION PAR TRIMESTRE 12

CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS **13**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **13**

ARTICLE 25 : ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES	13
ARTICLE 26 : DEVOIRS DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES	13
ARTICLE 27 : BUDGET DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES	14
ARTICLE 28 : SUSPENSION	14

CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **15**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **15**

ARTICLE 29 : JURIDICTION	15
ARTICLE 30 : MANDAT	15
ARTICLE 31 : COMPOSITION	15

SECTION 2 : CONVOCATION **15**

ARTICLE 32 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	15
ARTICLE 33 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	15
ARTICLE 34 : DEMANDE ÉCRITE	16
ARTICLE 35 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION	16
ARTICLE 36 : PROJET D'ORDRE DU JOUR D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	16
ARTICLE 37 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	16

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT **17**

ARTICLE 38 : QUORUM	17
ARTICLE 39 : VOTE	17
ARTICLE 40 : OFFICIERS D'ASSEMBLÉE	17
ARTICLE 41 : POUVOIRS ET DEVOIRS	17
ARTICLE 42 : CONSENSUS	18

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION **19**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES **19**

ARTICLE 43 : JURIDICTION	19
ARTICLE 44 : MANDAT	19
ARTICLE 45 : COMPOSITION	19
ARTICLE 46 : MANDAT DES ADMINISTRATEURS	20

SECTION 2 : CONVOCATION **20**

ARTICLE 47 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGULIER	20
ARTICLE 48 : CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SPÉCIAL	21
ARTICLE 49 : DEMANDE ÉCRITE	21
ARTICLE 50 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION	21
ARTICLE 51 : RÉUNION TÉLÉPHONIQUE	21

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT **22**

ARTICLE 52 : QUORUM	22
ARTICLE 53 : VOTE	22
ARTICLE 54 : OFFICIERS D'ASSEMBLÉE	22
ARTICLE 55 : POUVOIRS ET DEVOIRS	22
ARTICLE 56 : CONSENSUS	24

CHAPITRE 7 : CONSEIL CENTRAL

25

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
ARTICLE 57 : JURIDICTION	25
ARTICLE 58 : MANDAT	25
ARTICLE 59 : COMPOSITION	25
ARTICLE 60 : MANDAT DES DÉLÉGUÉS	25
SECTION 2 : CONVOCATION	26
ARTICLE 61 : CONVOCATION D'UN CONSEIL CENTRAL ORDINAIRE	26
ARTICLE 62 : CONVOCATION D'UN CONSEIL CENTRAL SPÉCIAL	26
ARTICLE 63 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION	26
SECTION 3 : FONCTIONNEMENT	27
ARTICLE 64 : QUORUM	27
ARTICLE 65 : VOTE	27
ARTICLE 66 : OFFICIERS D'ASSEMBLÉE	27
ARTICLE 67 : POUVOIRS ET DEVOIRS	28
ARTICLE 68 : CONSENSUS	28

CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF

29

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
ARTICLE 69 : JURIDICTION	29
ARTICLE 70 : MANDAT	29
ARTICLE 71 : COMPOSITION	29
ARTICLE 72 : LE PRÉSIDENT DE LA CORPORATION	29
ARTICLE 73 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CORPORATION	30
ARTICLE 74 : LE VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES FINANCIÈRES DE LA CORPORATION	31
ARTICLE 75 : LE VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES INSTITUTIONNELLES DE LA CORPORATION	31
ARTICLE 76 : LE VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES EXTERNES DE LA CORPORATION	31
ARTICLE 77 : LE VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES PÉDAGOGIQUES DE LA CORPORATION	32
ARTICLE 78 : LE VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES DE CYCLES SUPÉRIEURS DE LA CORPORATION	32
ARTICLE 79 : LE VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES ÉTUDIANTES DE LA CORPORATION	32
ARTICLE 80 : MANDAT DES OFFICIERS	33
SECTION 2 : FONCTIONNEMENT	33
ARTICLE 81 : QUORUM	33
ARTICLE 82 : VOTE	33
ARTICLE 83 : POUVOIRS ET DEVOIRS	34
ARTICLE 84 : CONSENSUS	34

CHAPITRE 9 : COMITÉS

35

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
ARTICLE 85 : JURIDICTION	35
ARTICLE 86 : MANDAT	35
ARTICLE 87 : COMPOSITION	35
ARTICLE 88 : QUORUM	35

CHAPITRE 10 : SERVICES	36
<hr/>	
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
ARTICLE 89 : SERVICES DE LA CORPORATION	36
ARTICLE 90 : MANDAT	36
ARTICLE 91 : FONCTIONNEMENT	36
CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES	37
<hr/>	
ARTICLE 92 : ANNÉE FINANCIÈRE	37
ARTICLE 93 : BUDGET	37
ARTICLE 94 : CONTRATS	37
CHAPITRE 12 : DISSOLUTION	38
<hr/>	
ARTICLE 95 : DISSOLUTION	38

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 : TERMINOLOGIE

Article 1 : Définitions

§1. À moins d'une disposition expresse contraire ou que le contexte ne le veuille autrement, dans les Statuts et Règlements du MAGE-UQAC, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des commissions, des comités et des groupes de travail; dans les résolutions des administrateurs, des conseils, des commissions et des groupes de travail ainsi que dans les procès-verbaux et les résolutions des assemblées générales des membres, le terme ou l'expression :

- a) Acte constitutif : désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu des articles 21 (*Changement de la dénomination sociale*) et 87 (*Changement du nombre d'administrateurs ou du siège social*) de la *Loi sur les compagnies*;
- b) Administrateur : désigne un membre du conseil d'administration de la corporation élu par les membres ;
- c) Association étudiante : désigne une association d'étudiants qui a pour mission de représenter des étudiants inscrits à l'Université du Québec à Chicoutimi afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, politique, et d'administration universitaire, établie en fonction d'un ou de plusieurs programmes d'études ou de leur centre géographique qui jouit d'une forme de reconnaissance par les instances du MAGE-UQAC;
- d) Conseil central : désigne l'instance de la corporation composée des associations étudiantes;
- e) Conseil d'administration : désigne l'instance de la corporation composée des administrateurs;
- f) Comité : désigne tout comité et sous-comité mis en place par une instance de la corporation et, à ce titre, les groupes de travail, commissions ou comités forment des comités au sens des présents textes;
- g) Corporation : désigne le Mouvement des Associations Générales Étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi (MAGE-UQAC), une personne morale dûment constituée en 1988 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38) et régie par ces règlements généraux;
- h) Délégué : désigne un étudiant, membre de la corporation, mandaté, à l'aide d'une procuration, par une association étudiante pour la représenter au conseil central et parler en son nom;
- i) Département : désigne l'unité administrative telle que définie dans le règlement de l'Université du Québec;
- j) Division : désigne, pour des fins comptables, les différents secteurs d'activités présentes ou futures de la corporation de manière à faciliter l'analyse financière, notamment et non limitativement division association, gestion et location;
- k) Étude Préalable : discussion consultative sur un sujet donné
- l) Étudiant : désigne une personne qui est inscrite comme étudiant à l'Université du Québec à Chicoutimi;
- m) Employé : désigne toute personne salariée du MAGE-UQAC de la corporation, à l'exception des officiers;
- n) Livre : désigne le ou les Livres de la corporation qui doivent être tenus selon les articles 104 et 105 de la *Loi*;
- o) Loi ou Loi sur les compagnies : désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les textes réglementaires de la corporation à une disposition de la *Loi* doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- p) Loi sur la publicité légale des entreprises : désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles*,

des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c.p-45, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les textes réglementaires de la corporation à une disposition de la Loi sur la publicité légale des entreprises doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

- q) Loi sur l'accréditation : désigne la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., c. A-3.01, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les textes réglementaires de la corporation à une disposition de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- r) Majorité simple : désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion;
- s) Officier : comprend le président, le secrétaire général, le vice-président aux affaires financières, le vice-président aux affaires institutionnelles, le vice-président aux affaires externes, le vice-président aux affaires de cycles supérieurs, le vice-président aux affaires pédagogiques et le vice-président aux affaires étudiantes;
- t) Procuration : désigne le document par lequel une association étudiante mandate un délégué pour qu'il agisse au nom de celle-ci. Ce document est valide pour la durée prescrite par l'association ou jusqu'à la remise d'une autre procuration. Le document est effectif dès que remis au secrétaire général de la corporation;
- u) Service : désigne les activités commerciales que peut exploiter de la corporation directement ou par le biais de ses filiales
- v) Textes réglementaires : désigne les présents statuts, les règlements et autres politiques de la corporation en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;
- w) Trimestre : désigne un trimestre universitaire tel que défini dans le *Règlement général #1* de l'Université du Québec;
- x) Université : désigne l'Université du Québec à Chicoutimi, sauf avis contraire;
- y) Vérificateur : désigne la société de vérificateurs financiers choisie par la corporation ;

Article 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements

§1. Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les textes réglementaires de la corporation.

SECTION 2 : INTERPRETATION

Article 3 : Règles d'interprétation

§1. Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin et ce, afin d'alléger le texte.

Article 4 : Discrétion

§1. À moins de dispositions contraires, lorsque les textes réglementaires confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des textes réglementaires ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

Article 5 : Préséance

§1. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les textes réglementaires de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les textes réglementaires. Les *Statuts et règlements* de la corporation prévalent sur les règlements qui prévalent sur les politiques.

Article 6 : Intitulés

§1. Les titres utilisés dans les présents statuts ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces statuts.

Article 7 : Délai

§1. Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents statuts, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques ne sont pas comptés et, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prolongé au premier jour juridique suivant.

Article 8 : Nature contractuelle

§1. Ces présents statuts établissent des rapports de nature contractuelle entre la corporation et ses membres.

◇◇◇

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : JURIDICTION

Article 9 : Mission

§1. La corporation défend les intérêts de ses membres notamment en promouvant, en développant et en protégeant, par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts pédagogiques, politiques, sociaux, économiques, culturels, intellectuels, professionnels et matériels de ses membres.

Article 10 : Responsabilité légale

§1. La corporation s'engage, par la présente, à intervenir, à prendre fait et cause pour tout administrateur, officier, agent ou représentant dûment autorisé par le conseil d'administration, ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit ; et à défrayer les honoraires, frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés relativement à toute réclamation, action ou poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée à l'encontre desdites personnes pour tout action, fait ou geste accompli par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions pour et au nom de la corporation et ce, à compter de l'adoption du présent règlement.

Article 11 : Modification

§1. L'assemblée générale peut, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, modifier ou révoquer ses règlements généraux et les règlements y afférant.

§2. Toute modification ou toute révocation en assemblée générale doit être annoncée à la réunion du conseil d'administration précédant son adoption par le dépôt d'un avis de motion qui pour être recevable, doit comprendre le texte de la modification ou de la révocation proposée sous peine de rejet.

§3. À la suite de l'étude par le conseil central des modifications ou des révocations à apporter aux *Statuts et règlements* de la corporation, le conseil d'administration peut, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, modifier ou révoquer lesdits *Statuts et règlements*. Chaque modification ou révocation, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par l'assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine réunion annuelle de celle-ci et, si elle n'est pas ratifiée à cette occasion, elle cesse, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

§4. Toute modification ou toute révocation en assemblée générale doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

§5. Les modifications aux politiques de la corporation, étant des éléments de régie interne, s'effectuent, à la suite d'une étude préalable en conseil central, par le conseil d'administration spécial notamment convoqué à cette fin; tout amendement doit être annoncé à la réunion du conseil d'administration précédant son adoption par le dépôt d'un avis de motion qui, pour être recevable, doit comprendre le texte de l'amendement proposé.

Article 12 : Procédure des assemblées

§1. Les assemblées et les réunions de toutes les instances de la corporation sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*.

§2. En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et celles des textes réglementaires, ces derniers ont préséance.

SECTION 2 : APPELLATION ET IDENTIFICATION

Article 13 : Nom

§1. Les étudiants de l'Université sont regroupés en un organisme légalement constitué selon la troisième (3^e) partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*, et connu sous la dénomination sociale du « Mouvement des Associations Générales Étudiantes de l'Université du Québec à Chicoutimi ».

§2. La dénomination sociale de la corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses contrats, ses documents, ses actes écrits, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

Article 14 : Acronyme

§1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, l'acronyme de la corporation est « MAGE-UQAC ».

Article 15 : Sceau

§1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le sceau de la corporation est celui reproduit ci-dessous :



Article 16 : Logo

§1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le logo de la corporation est celui reproduit ci-dessous :



Article 17 : Armoiries

§1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, les armoiries étudiantes de la corporation sont celles reproduites ci-dessous :



Article 18 : Siège social

§1. Le siège social de la corporation est sis au pavillon principal de l'Université du Québec à Chicoutimi, au 555, boulevard de l'Université, Saguenay (Chicoutimi), Québec, G7H 2B1. Les bureaux sont situés aux locaux P0-5300, P0-5400 P0-5500 et P0-5550.



CHAPITRE 3 : MEMBRES

SECTION 1 : ÉLIGIBILITE

Article 19 : Définition

§1. Est membre de la corporation tout étudiant de l'Université couvert par le certificat d'accréditation de la corporation tel que reconnu en vertu de la Loi sur l'accréditation et qui a payé la cotisation de la corporation du trimestre en cours.

§2. Toutefois, un étudiant qui était membre lors du trimestre d'automne est réputé demeurer membre jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant pourvu qu'il soit inscrit et un étudiant qui était membre lors du trimestre d'hiver ou d'été est réputé le demeurer jusqu'au trimestre d'automne suivant pourvu qu'il soit inscrit.

Article 20 : Suspension et révocation du statut de membre

§1. Tout membre qui enfreint les règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers la corporation peut être suspendu ou expulsé de la corporation par l'assemblée générale spéciale des membres par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une réunion notamment convoquée à cette fin.

SECTION 2 : DROITS ET DEVOIRS

Article 21 : Droits

§1. Les membres ont le droit d'être informés de manière transparente et en toute diligence des activités de la corporation. Ils ont le droit de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités et à l'administration de la corporation.

Article 22 : Devoirs

§1. Les membres ont le devoir de s'acquitter de la cotisation de la corporation. Ils ont le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités de la corporation. Ils doivent faire parvenir au comité exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants.

§2. Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de la corporation ou délégué par celle-ci doit :

- a) Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la corporation;
- b) Dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt de la corporation;
- c) Éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
- d) S'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
- e) Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

§3. Tout membre embauché pour accomplir une prestation de travail pour le compte de la corporation doit :

- a) Sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clients, les fournisseurs et les autres personnes susceptibles de faire des affaires avec la corporation, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales;
- b) Éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;
- c) Éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux

de la corporation;

- d) Ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Section 3 : Technicité

Article 23 : Avis aux membres

§1. Les avis ou les documents, dont la Loi et ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les textes réglementaires de la corporation qui exigent l'envoi aux membres, doivent être divulgués de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres, mais ne doivent pas nécessairement être adressés à chaque membre personnellement.

Article 24 : Cotisation par trimestre

§1. La cotisation par trimestre des membres est déterminée par l'assemblée générale de la corporation ou par référendum, conformément à la Loi sur l'accréditation.

§2. Toute proposition de modification de la cotisation exigible par la corporation doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration et ce, au moins six (6) semaines avant la tenue de l'assemblée générale.



CHAPITRE 4 : RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Associations étudiantes

§1. Une association étudiante est le rassemblement des étudiants d'un même ou de plusieurs programmes d'études ou le rassemblement des étudiants d'un même centre d'études.

§2. L'association étudiante doit posséder des statuts et règlements qui doivent contenir notamment :

- a) La définition du statut de membre;
- b) Les numéros des programmes d'études des membres;
- c) Une structure exécutive comprenant au moins trois postes dont la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et/ou la trésorerie ainsi qu'une représentation de chaque année de baccalauréat pour les associations de 1^{er} cycle et d'autres postes pouvant être ajoutés au besoin;
- d) Les droits et les devoirs de l'association et de ses membres;
- e) Les modalités concernant son année financière;
- f) Un article mentionnant que deux (2) signataires sont obligatoires pour les comptes de l'association.

Article 26 : Devoirs des associations étudiantes

§1. Les associations étudiantes ont les devoirs suivants :

- a) D'entreprendre toute action visant l'amélioration des conditions de ses membres;
- b) D'informer ses membres de toutes activités;
- c) De nommer un ou des représentant(s) au conseil de son module ou unité d'enseignement ou de son département ou des instances officielles de son centre d'études;
- d) De participer aux rencontres du conseil central;
- e) De présenter, sur demande, un rapport de ses activités au conseil central;
- f) De diffuser les informations provenant du conseil central à l'ensemble de ses étudiants membres;
- g) De respecter les textes réglementaires de la corporation;
- h) De remettre ses états financiers et son budget annuel au siège social de la corporation;
- i) De transmettre tout avis de convocation de l'assemblée générale au siège social de la corporation;
- j) De transmettre toute modification de ses statuts et règlements, ainsi qu'une liste à jour de ses administrateurs, officiers et autres représentants avec leur adresse et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques au siège social de la corporation;
- k) De nommer le ou les délégués qui siégeront au conseil central et de faire parvenir au siège social de la corporation et ce, avant le 1^{er} mai, le ou les noms de ces délégués, selon les procédures définies aux articles 1-§1-r et 60-§1 des présents textes réglementaires;
- l) De tenir des élections générales aux mois de mars ou avril pour le mandat suivant, sauf en cas d'entente spécifique entre l'association et le MAGE-UQAC ;

m) De remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Article 27 : Budget des associations étudiantes

§1. Les sommes allouées aux associations étudiantes sont régies selon les modalités prévues à la Politique de reconnaissance et de financement des associations étudiantes et des clubs.

Article 28 : Suspension

§1. Toute association étudiante qui enfreint les règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers la corporation peut être suspendue ou expulsée de la corporation par l'assemblée générale spéciale par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin au moyen d'une demande qui doit être accompagnée de la signature d'au moins quatre pour cent (4%) des membres de la corporation.

§2. L'association étudiante qui fait l'objet d'une demande de suspension ou d'expulsion de la corporation doit être informée du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale spéciale dans le même délai que celui prévu par la convocation de l'assemblée générale spéciale. Par l'intermédiaire de ses officiers, l'association étudiante peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa suspension ou son expulsion de la corporation.

◆◆◆

CHAPITRE 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29 : Juridiction

§1. L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de la corporation.

§2. Elle peut être saisie de toute matière relative à la corporation, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'elle est constituée en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale spéciale.

Article 30 : Mandat

§1. L'assemblée générale peut donner un mandat au conseil d'administration, au conseil central et/ou au comité exécutif de la corporation, mais en respectant les rôles et les pouvoirs de chaque instance dictés par les présents textes réglementaires et la loi.

§2. L'assemblée générale est habilitée à trancher tout litige ou différend entre le conseil central et le conseil d'administration de la corporation, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ses textes réglementaires, selon qu'elle est constituée en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale spéciale.

Article 31 : Composition

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de la corporation.

SECTION 2 : CONVOCATION

Article 32 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

§1. Un minimum de deux (2) assemblées générales ordinaires doivent avoir lieu par année: une assemblée doit se tenir entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre pour, notamment, prendre acte et, le cas échéant, ratifier les états et rapports financiers, ratifier la nomination du vérificateur des livres et présenter le plan d'action annuel de la corporation. L'assemblée se réunit également le quatrième mardi du mois de mars, notamment pour recevoir le rapport annuel du comité exécutif, adopter le *Cahier de positions*, prendre acte des résultats électoraux en confirmant l'élection des officiers du comité exécutif ainsi que celle des administrateurs de la corporation.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale dans un délai d'au moins cinq (5) jours juridiques avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Les avis de convocation doivent prendre notamment la forme d'une banderole installée au centre social, d'affiches, de tracts distribués à l'intérieur de l'Université et/ou par courriel.

§4. Les avis de convocations doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 33 : Convocation de l'assemblée générale spéciale

§1. L'assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par :

- a) Résolution du comité exécutif;
- b) Résolution du conseil d'administration;
- c) Résolution du conseil central;
- d) Demande écrite d'un membre, conformément aux termes de l'article 34 des présents règlements.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale spéciale dans un délai d'au moins cinq (5) jours juridiques avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Les avis de convocation doivent prendre notamment la forme d'une banderole installée au centre social, d'affiches, de tracts distribués à l'intérieur de l'université et/ou par courriel.

§4. Les avis de convocations doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 34 : Demande écrite

§1. Tout membre de la corporation requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale;
- b) Accompagner sa demande de la signature et du code permanent d'au moins quatre pour cent (4 %) des membres de la corporation;
- c) Signer sa demande;
- d) Signifier sa demande au siège social ou au secrétaire général de la corporation.

Article 35 : Renonciation à l'avis de convocation

§1. Une assemblée générale peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les textes réglementaires ait été envoyé et ce, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

§2. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée générale peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée générale. De plus, la présence d'un membre ou de toute autre personne admise à assister à une telle assemblée générale équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

Article 36 : Projet d'ordre du jour d'assemblée générale ordinaire

§1. L'ordre du jour est dressé par celui ou ceux qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend notamment les points suivants:

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
2. Élection des officiers de l'assemblée générale;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
5. Les points à discuter;
6. Un point « affaires diverses ».

§3. L'ordre du jour doit être suivi tel qu'adopté, mais le président de l'assemblée peut accorder priorité à une question de privilège.

Article 37 : Ordre du jour de l'assemblée générale spéciale

§1. L'ordre du jour est dressé par celui ou ceux qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend les points suivants:

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Les points à discuter;

§3. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune modification dès lors qu'il est dûment émis.

§4. L'ordre du jour doit être suivi tel qu'adopté, mais le président d'assemblée peut accorder priorité à une question de privilège.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

Article 38 : Quorum

§1. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à cinquante (50) membres.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif doit convoquer l'assemblée générale dans les dix (10) jours juridiques suivants en respectant les modalités décrites aux articles 32 à 47 des présents textes réglementaires.

Article 39 : Vote

§1. Chaque membre possède un droit de vote.

§2. Tout vote en assemblée générale est pris à main levée ou par vote secret selon le désir du président d'assemblée ou d'un membre de l'assemblée.

§3. Si un vote secret se tient, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin accompagné de greffiers au besoin. Chaque membre remet au secrétaire de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné une suite.

§4. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

Article 40 : Officiers d'assemblée

§1. Le président d'assemblée :

- a) Est le président de la corporation ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale;
- b) A pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) N'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il demande un second vote sans abstention. En cas d'égalité des voix dans le second vote le président dispose d'un vote prépondérant ;

§2. Le secrétaire d'assemblée:

- a) Est le secrétaire général de la corporation ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale;
- b) A pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et ce qui se décide afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public;
- c) N'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.

Article 41 : Pouvoirs et devoirs

§1. L'assemblée générale ordinaire peut notamment :

- a) Déterminer les orientations générales de la corporation;
- b) Déterminer les priorités générales de la corporation;
- c) Prendre acte des résultats et de l'élection des officiers du comité exécutif;
- d) Prendre acte des résultats et de l'élection des administrateurs composant le conseil d'administration;
- e) Ratifier les nominations du vérificateur des livres par un vote de confiance ou de non-confiance;
- f) Entendre et approuver en tout ou en partie le rapport annuel ou de mi-mandat du comité exécutif;
- g) Prendre acte et, le cas échéant, ratifier les états financiers et les autres rapports financiers tel qu'exigé par la loi ou par les règlements de la corporation ;
- h) Décider de l'affiliation à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens;
- i) Révoquer, amender ou abroger ses propres décisions ou celles de tout autre organisme de la corporation;
- j) Féliciter ou blâmer tout organisme ou officier par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- k) Adopter le procès-verbal de toute assemblée générale précédente;
- l) Adopter le *Cahier de positions*;
- m) Convoquer un référendum sur toute question qu'elle juge à propos.

§2. L'assemblée générale spéciale peut notamment :

- a) Approuver, amender ou abroger par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées, les textes réglementaires de la corporation qui lui sont soumis par le conseil administration;
- b) Fixer le montant de la cotisation de ses membres et déterminer toute procédure relative à sa perception;
- c) Traiter d'un ou des sujets particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des sujets pour lequel ou lesquels elle a été convoquée;
- d) Décider de la suspension ou de l'expulsion d'un membre par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- e) Décider de la destitution d'un administrateur ou d'un officier du comité exécutif par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- f) Entériner l'adhésion, la suspension ou l'expulsion d'une association étudiante;
- g) Respecter les orientations générales déterminées par l'assemblée générale précédente.

Article 42 : Consensus

§1. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale, ordinaire ou spéciale, doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 43 : Juridiction

§1. Le conseil d'administration est l'instance administrative de la corporation.

§2. Il peut être saisi de toute matière administrative relative à la corporation, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'il est constitué en assemblée ordinaire ou en assemblée spéciale.

Article 44 : Mandat

§1. Le conseil d'administration supervise la gestion et administre les affaires de la corporation.

Article 45 : Composition

§1. Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président aux affaires financières, du secrétaire général et de huit (8) administrateurs élus par les membres de la corporation conformément aux dispositions du *Règlement concernant les élections et les référendums* de la corporation. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, la corporation doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

§2. Des huit postes issus des membres:

- a) Au moins un poste doit être occupé par un membre effectuant des études de cycles supérieurs;
- b) Au moins un poste doit être occupé par un membre provenant du département des Arts et lettres ou du département des Sciences humaines, conformément aux règlements et politiques de l'Université;
- c) Au moins un poste doit être occupé par un membre provenant du département d'Informatique et des mathématiques ou du département des Sciences appliquées ou du département des Sciences fondamentales, conformément aux règlements et politiques de l'Université;
- d) Au moins un poste doit être occupé par un membre provenant du département des Sciences économiques et administratives, conformément aux règlements et politiques de l'Université;
- e) Au moins un poste doit être occupé par un membre provenant du département des Sciences de l'éducation et de psychologie, conformément aux règlements et politiques de l'Université.

§3. Aucun observateur ne peut assister aux réunions du conseil d'administration sauf si les administrateurs en acceptent la présence.

§4. Seule peut siéger à titre d'administrateur de la corporation une personne qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Elle est membre de la corporation;
- b) Elle n'est pas un employé de la corporation.

§5. Un administrateur doit dans le meilleur des délais signer une acceptation de son mandat suivant le document qui lui est présenté par la corporation.

Article 46 : Mandat des administrateurs

§1. Le mandat d'administrateur est d'une durée d'un an. Ce mandat débute le 1^{er} mai et prend fin le 30 avril de l'année suivante. Un membre ne peut remplir plus de deux (2) mandats, consécutifs ou non, au sein du conseil d'administration et ce, à vie. Si un membre a été destitué de ses fonctions comme administrateur de la corporation, il ne peut pas briguer un second mandat comme administrateur de la corporation.

§2. Les administrateurs peuvent combler les vacances au sein du conseil d'administration. Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, le comité exécutif doit convoquer, dans les soixante (60) jours, une assemblée générale spéciale afin de combler cette vacance. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du terme de son prédécesseur. La corporation doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de Registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

§3. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin au moyen d'une demande qui doit être accompagnée de la signature d'au moins quatre pour cent (4%) des membres.

§4. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale spéciale dans le même délai que celui prévu par la convocation de l'assemblée générale spéciale. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution d'un administrateur peut être comblée par le conseil d'administration conformément à l'article 46-§2.

§5. Tout administrateur doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

§6. Tout administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration s'il fait défaut d'assister à deux (2) assemblées par session. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture de l'assemblée suivante sauf si son absence est excusée par le conseil d'administration lors de cette assemblée.

§7. Tout administrateur prend ses décisions dans l'intérêt de la corporation et remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.

§8. Un membre cesse automatiquement d'être administrateur :

- a) Dès qu'il perd l'une des qualités requises;
- b) Au moment effectif de sa démission;
- c) Lorsqu'il est destitué.

Section 2 : Convocation

Article 47 : Convocation du conseil d'administration régulier

§1. Le conseil d'administration se réunit en réunion ordinaire selon un calendrier proposé au début de chaque trimestre, par un administrateur qui est aussi officier du comité exécutif de la corporation. Ce calendrier doit contenir un minimum de quatre (4) réunions pour le trimestre d'automne de quatre (4) réunions pour le trimestre d'hiver et de deux (2) réunions au cours de l'été soit pendant les mois de mai à août. Ce calendrier doit être approuvé par le conseil d'administration.

§2. Un avis de convocation écrit doit être émis par le secrétaire général de la corporation et être diffusé à tous les administrateurs dans un délai d'au moins cinq (5) jours juridiques avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Le conseil exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil d'administration ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 48 : Convocation d'une assemblée du conseil d'administration spécial

§1. Un conseil d'administration spécial peut-être convoqué par :

- a) Résolution du comité exécutif;
- b) Demande écrite d'un (1) membre du conseil d'administration.

§2. Sur réception de toute résolution et/ou demande de convocation conforme, le secrétaire général de la corporation doit convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration dans un délai d'au moins trois (3) jours juridiques avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Le conseil exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil d'administration ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 49 : Demande écrite

§1. Tout administrateur de la corporation requérant la convocation d'un conseil d'administration spécial doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de la réunion spéciale du conseil d'administration;
- b) Signer sa demande;
- c) Accompagner sa demande de la signature d'au moins cinq (5) autres administrateurs;
- d) Signifier sa demande au siège social ou au secrétaire général de la corporation.

Article 50 : Renonciation à l'avis de convocation

§1. Un conseil d'administration peut valablement être tenu en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les textes réglementaires n'ait été envoyé et ce, lorsque tous les administrateurs ayant le droit d'assister et de voter à la réunion renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

§2. Cette renonciation à l'avis de convocation du conseil d'administration peut intervenir avant, pendant ou après la tenue du conseil d'administration. De plus, la présence d'un administrateur à un tel conseil d'administration équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

§3. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire, équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

§4. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une réunion à un ou plusieurs administrateurs ou la non-réception d'un avis de convocation par tout administrateur n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion du conseil d'administration.

Article 51 : Réunion téléphonique

§1. Une réunion téléphonique, une téléconférence ou tout autre moyen permettant aux administrateurs de communiquer oralement entre eux lors d'un conseil d'administration régulier ou spécial peut être utilisé afin de

permettre la participation d'un ou des administrateurs non-présents physiquement.

§2. La date, l'heure et les modalités sont fixées par le comité exécutif.

§3. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent à la réunion téléphonique, à la téléconférence ou à toute autre technologie de communication virtuelle en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

Article 52 : Quorum

§1. Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de la présence d'au moins six (6) administrateurs.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif doit convoquer de nouveau le conseil d'administration dans les dix (10) jours juridiques ou non suivants en respectant les modalités décrites aux articles 47 à 51 des présents textes réglementaires.

Article 53 : Vote

§1. Un administrateur possède un (1) droit de vote.

§2. Tout vote en conseil d'administration est pris à main levée à moins de désir contraire du président d'assemblée ou d'un membre de l'assemblée.

§3. Si un vote secret se tient, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Chaque membre remet au secrétaire de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.

§4. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

Article 54 : Officiers d'assemblée

§1. Le président de l'assemblée :

- a) Est le président de la corporation ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- b) A pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) N'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix lors d'un vote sans abstention.

§2. Le secrétaire de l'assemblée :

- a) Est le secrétaire général de la corporation ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- b) A pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et ce qui se décide, afin d'en dresser le procès-verbal;

Article 55 : Pouvoirs et devoirs

§1. Le conseil d'administration régulier peut notamment :

- a) Déterminer les priorités administratives de la corporation;
- b) Adopter le procès-verbal de toute réunion précédente du conseil d'administration;

- c) Révoquer, amender ou abroger ses propres décisions;
- d) Approuver le calendrier des réunions du conseil d'administration;
- e) Adopter les prévisions budgétaires de la corporation et de ses divisions pour l'année financière en cours
- f) Adopter les états financiers de la corporation;
- g) Nommer le vérificateur des comptes de la corporation et fixer sa rémunération ;
- h) Étudier, adopter, modifier ou révoquer, à sa discrétion, les propositions émanant du conseil central, relatives à toutes modifications aux textes réglementaires de la corporation;
- i) Adopter, modifier ou révoquer toute politique, toute directive ou tout autre instrument relatif à l'administration de la corporation;
- j) À la majorité simple, adopter ou battre toute proposition contenant une recommandation du conseil central;
- k) Voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié;
- l) Voir à la réalisation de tout mandat confié aux officiers du comité exécutif par l'assemblée générale, dans les limites de sa juridiction;
- m) Disposer de tout contrat ou de tout autre acte susceptible de lier la corporation;
- n) Ratifier, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, l'embauche ou la débauche de tout employé de la corporation;
- o) Créer ou abolir tout poste d'employé de la corporation;
- p) Recevoir et approuver, amender ou abroger les rapports mensuels des officiers du comité exécutif;
- q) Constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions;
- r) Donner un mandat au comité exécutif ou à un de ses officiers pour qu'il l'exécute en son nom dans la limite de ses pouvoirs et de ceux du conseil d'administration;
- s) Voir à la saine gestion des finances et des ressources humaines de la corporation;
- t) Décider de l'orientation des divisions de la corporation;
- u) Décider d'intenter des poursuites judiciaires et répondre à celles qui pourraient être intentées contre la corporation;
- v) Convoquer une assemblée générale spéciale afin de combler une ou des vacances survenues au sein du conseil d'administration;
- w) Comblé une vacance au sein du conseil d'administration;
- x) Comblé provisoirement une vacance au sein du comité exécutif de la corporation;
- y) Féliciter ou blâmer tout organisme ou officier par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- z) Décider de toute affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

§2. Le conseil d'administration spécial peut notamment :

- a) Traiter d'un ou des sujets particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des sujets pour lequel ou lesquels il a été convoqué;
- b) Faire des recommandations à l'assemblée générale pour destituer, lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin et pour des motifs graves, tout officier de la corporation;
- c) Respecter les orientations générales déterminées par le conseil d'administration précédent.

§3. Le conseil d'administration doit aussi, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin, donner avis qu'une prochaine assemblée générale spéciale sera saisie d'une proposition de modification de la cotisation exigible par la corporation et ce, au moins six (6) semaines avant la tenue d'une telle assemblée.

Article 56 : Consensus

§1. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration, en réunion ordinaire, spéciale ou téléphonique, doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.



CHAPITRE 7 : CONSEIL CENTRAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57 : Juridiction

§1. Le conseil central est la réunion des délégués de chaque association étudiante et du comité exécutif de la corporation.

§2. Il peut être saisi de toute matière relative à la corporation, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par ces règlements généraux, selon qu'il est constitué en conseil central ordinaire ou en conseil central spécial.

Article 58 : Mandat

§1. Le conseil central voit au développement du discours afin de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des membres notamment en matière pédagogique, politique, culturelle, économique et d'administration universitaire.

§2. Le conseil central peut donner un mandat au comité exécutif de la corporation en respectant les rôles et les pouvoirs dictés par les présents textes réglementaires

§3. Le conseil central peut mettre en place des comités pour traiter de questions particulières telles que définies aux présents textes réglementaires

Article 59 : Composition

§1. Le conseil central est composé des délégués des associations étudiantes et des officiers du comité exécutif de la corporation.

§2. Chaque association étudiante peut, en outre, faire admettre un maximum de cinq (5) étudiants, à titre d'observateur et sans droit de parole, à un conseil central.

§3. Une association étudiante qui n'est pas reconnue par la corporation peut, par ses officiers, assister à titre d'observateur et sans droit de vote à un conseil central, sur invitation du comité exécutif de la corporation.

§4. Sur consentement unanime des délégués votants au conseil central, les observateurs ont droit de parole.

Article 60 : Mandat des délégués

§1. Le mandat de délégué est d'une durée d'un (1) an. Généralement, ce mandat débute le 30 septembre et prend fin le 29 septembre de l'année suivante.

§2. Tout délégué doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des conseils centraux.

§3. Tout délégué est tenu d'assister aux réunions du conseil central.

§4. Tout délégué prend ses décisions dans l'intérêt de la corporation et remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.

§5. Un membre cesse automatiquement d'être délégué :

- a) Dès qu'il perd l'une des qualités requises;
- b) Au moment effectif de sa démission;
- c) Lorsqu'il est destitué.

SECTION 2 : CONVOCATION

Article 61 : Convocation d'un conseil central ordinaire

§1. Le conseil central se réunit selon un calendrier annuel proposé par le comité exécutif au début de chaque trimestre. Ce calendrier doit contenir un minimum de quatre (4) réunions pour le trimestre d'automne et de quatre (4) réunions pour le trimestre d'hiver. Ce calendrier doit être approuvé par le conseil central à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

§2. Deux (2) conseils centraux devront obligatoirement se tenir durant l'été, c'est-à-dire entre les mois de mai et août inclusivement.

§3. Les avis de convocation doivent soit être placés dans la boîte postale (local P0-5300) de chaque association étudiante ou envoyés par courrier électronique. Pour les conseils centraux qui ont lieu au cours des mois de mai à août, les convocations doivent être envoyées par la poste à l'un des délégués de l'association étudiante.

§4. Les avis de convocation doivent être émis dans un délai d'au moins cinq (5) jours juridiques ou non pour un conseil central qui a lieu entre le 1^{er} septembre et le 30 avril et de dix (10) jours juridiques ou non pour les autres conseils centraux.

§5. Les avis de convocation du conseil central doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil central ainsi que le projet d'ordre du jour.

Article 62 : Convocation d'un conseil central spécial

§1. Trois (3) associations étudiantes du conseil central peuvent demander la tenue d'un conseil central spécial en faisant une demande par écrit au secrétaire général de la corporation.

§2. Après réception d'une demande par écrit de la tenue d'une réunion du conseil central spécial, l'assemblée spéciale doit avoir lieu dans les dix (10) jours juridiques suivants la réception de la demande écrite.

§3. Le comité exécutif peut convoquer un conseil central spécial.

Article 63 : Renonciation à l'avis de convocation

§1. Un conseil central peut valablement être tenu en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les textes réglementaires n'ait été envoyé et ce, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter au conseil central renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

§2. Cette renonciation à l'avis de convocation du conseil central peut intervenir avant, pendant ou après la tenue du conseil central. De plus, la présence d'un membre ou de toute autre personne admise à assister à un conseil central équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

§3. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire, équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

§4. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une réunion à une ou plusieurs associations membres ou la non-réception d'un avis de convocation par toute association membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

Article 64 : Quorum

§1. Le quorum de tout conseil central est fixé à la majorité des délégués présents, représentant les associations étudiantes reconnues par la corporation.

§2. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du conseil central, le comité exécutif doit convoquer une réunion du conseil central qui aura lieu dans les vingt (20) jours juridiques ou non suivants en respectant les modalités décrites à l'article 61 et 63 des présents textes réglementaires.

§3. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une seconde réunion du conseil central, le comité exécutif pourra statuer sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion annulée du conseil central et ce, de manière définitive.

Article 65 : Vote

§1. Un seul délégué peut exercer les droits de vote que son association étudiante possède.

§2. Tout vote au conseil central est pris à main levée ou par un vote secret selon le désir du président de l'assemblée ou d'une (1) association membre présente.

§3. Si un vote secret se tient, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Chaque association membre remet au secrétaire de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel elle a inscrit le sens dans lequel elle exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.

§4. Aucun délégué ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§5. Chaque association étudiante a droit à un vote sauf les associations étudiantes dont le nombre d'équivalents d'étudiants à temps complet (ÉÉTC) est égal ou supérieur à 10% du total des ÉÉTC de l'Université qui auront deux (2) votes.

§6. Les décisions doivent se prendre par un vote majoritaire des voix exprimées des associations.

§7. Les officiers du comité exécutif de la corporation ont droit de parole et de proposition lors des réunions du conseil central. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote lors des réunions du conseil central sauf le président de la corporation qui doit exercer son droit de vote seulement en cas d'égalité des voix lors d'un vote sans abstention.

Article 66 : Officiers d'assemblée

§1. Le président d'assemblée :

- a) Est le président de la corporation ou toute autre personne désignée par le conseil central;
- b) A pour tâche de diriger l'assemblée;
- c) N'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, il demande un second vote sans abstention.

§2. Le secrétaire d'assemblée :

- a) Est le secrétaire général de la corporation ou toute autre personne désignée par le conseil central
- b) A pour tâche de prendre note de tout ce qui se passe et qui se décide afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public;
- c) N'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement sur demande du président d'assemblée.

Article 67 : Pouvoirs et devoirs

§1. Le conseil central ordinaire peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de tout conseil central précédent;
- b) Réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de la corporation;
- c) Définir ou redéfinir toute partie du discours ou prise de position des autres instances de la corporation, à l'exception de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- d) Nommer les membres appelés à siéger aux différentes instances de l'Université où les étudiants sont représentés;
- e) Recommander au conseil d'administration de modifier ou d'abroger tout règlement de la corporation;
- f) Créer tout comité ou toute commission pour l'assister dans ses fonctions, fixer leur mandat et disposer de leur rapport.
- g) Féliciter ou blâmer tout officier ou membre du conseil central par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des voix exprimées;

§2. Le conseil central spécial peut notamment :

- a) Traiter d'un ou des sujets particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des sujets pour lequel ou lesquels il a été convoqué;
- b) Respecter les orientations générales déterminées par le conseil central précédent.

Article 68 : Consensus

§1. Nonobstant ce qui précède, le conseil central, ordinaire ou spécial, doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.

◇◇◇

CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69 : Juridiction

§1. Les officiers sont collectivement désignés comme étant le comité exécutif.

§2. Il peut être saisi de toute matière administrative, sociale, économique, pédagogique, politique, institutionnelle et socioculturelle relative à la corporation.

Article 70 : Mandat

§1. Le comité exécutif est responsable de la gestion quotidienne de la corporation et de l'application des mandats qu'il reçoit des différentes instances de la corporation.

Article 71 : Composition

§1. Le comité exécutif du MAGE-UQAC se compose de huit (8) officiers, élus par les membres comme titulaires de leurs fonctions respectives, telles que définies dans les articles 72 à 79 et dans le règlement concernant les élections et référendums :

- le président;
- le secrétaire général;
- les vice-présidents: v.-p. aux affaires institutionnelles;
 v.-p. aux affaires financières;
 v.-p. aux affaires externes;
 v.-p. aux affaires pédagogiques;
 v.-p. aux affaires de cycles supérieurs;
 v.-p. aux affaires étudiantes.

§2. Les procédures concernant leur élection sont définies dans le *Règlement concernant les élections et les référendums*.

§3. Tout officier doit satisfaire aux conditions édictées dans le *Règlement concernant les élections et les référendums*.

§4. Tout membre de la corporation peut faire parti du comité exécutif hormis les employés de celle-ci.

§5. Les officiers de la corporation ne peuvent faire partie de l'exécutif de leur association étudiante respective.

§6. Les officiers de la corporation ne peuvent pas recevoir aucune autre rémunération de la corporation autre que celle relative à leur fonction d'officier.

Article 72 : Le président de la corporation

§1. Le président de la corporation voit à coordonner les actions des officiers du comité exécutif. Il voit également à l'exécution des décisions et à l'application des résolutions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil central. D'une façon générale, il voit aux tâches techniques. De plus, il :

- a) Est le représentant officiel de la corporation;
- b) Préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif au besoin;
- c) Fait rapport de ses activités au conseil d'administration et au conseil central;
- d) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire ;

- e) Fait le lien et accorde un soutien technique aux comités et aux organismes mis sur pied par le conseil d'administration et le conseil central;
- f) Voit au bon fonctionnement de la corporation;
- g) Agit comme signataire des documents d'ordre administratif;
- h) Remet au secrétaire général une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- i) Remplace le secrétaire général de la corporation lorsqu'il est incapable d'agir;
- j) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 73 : Le secrétaire général de la corporation

§1. Le secrétaire général de la corporation est responsable de la gestion de toute information pertinente aux buts de la corporation. De plus, il :

- a) Assure la gestion quotidienne du siège social;
- b) Assure la gestion des locaux qui sont sous la gestion et la responsabilité de la corporation;
- c) Organise les activités du comité exécutif;
- d) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire
- e) Veille à ce que toutes les exigences de la Loi et des textes réglementaires de la corporation soient respectées;
- f) A la responsabilité de la correspondance générale émise et reçue par la corporation;
- g) Voit à la gestion et à la conservation des archives et des documents de la corporation;
- h) Voit à la rédaction et la signature des procès-verbaux du conseil d'administration et du comité exécutif;
- i) Tient un registre numéroté des résolutions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil central;
- j) Rédige et tient à jour une liste des membres du conseil d'administration, comportant leur nom, adresse et numéro de téléphone;
- k) Voit à la tenue de la liste des délégués du conseil central, comportant leur nom, adresse, numéro de téléphone ainsi que les noms des associations étudiantes qu'ils représentent;
- l) Est le troisième signataire, après le président et le vice-président aux affaires financières, des documents financiers concernant la corporation;
- m) Est le deuxième signataire des documents légaux de la corporation;
- n) Est responsable de la convocation des différentes instances de la corporation;
- o) Est responsable de la transmission des documents au sein de la corporation;
- p) Est responsable de la publication des documents officiels de la corporation;
- q) Est responsable de l'affichage des articles de journaux, de revues et de tout autre document qui touche la population étudiante aux babillards de la corporation;

r) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 74 : Le vice-président aux affaires financières de la corporation

§1. Le vice-président aux affaires financières de la corporation :

- a) Répond de la saine gestion des deniers de la corporation par la tenue d'une comptabilité adéquate et le suivi des budgets;
- b) Présente, à la demande du conseil d'administration, un état des revenus et des dépenses;
- c) Signe, conjointement avec la présidence, les documents financiers concernant la corporation;
- d) Voit à la préparation des budgets de la corporation et à les faire adopter par le conseil d'administration;
- e) Fournit, sur demande, les livres comptables de la corporation au vérificateur nommé par l'assemblée générale, à tout inspecteur gouvernemental ainsi qu'à tout membre;
- f) Présente à la fin de chaque année financière les états financiers de la corporation;
- g) A la responsabilité du contrôle et de la vérification des comptes des cartes de crédit de la corporation;
- h) Voit à la préparation des dossiers, renouvelle et contracte les partenariats économiques de la corporation;
- i) Gère les politiques administratives de la corporation;
- j) Voit à la préparation et la présentation au conseil d'administration des contrats de la corporation;
- k) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire
- l) Remet au secrétaire général une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- m) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 75 : Le vice-président aux affaires institutionnelles de la corporation

§1. Le vice-président aux affaires institutionnelles de la corporation assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. De plus, il :

- a) Remplace le président lorsque celui-ci doit s'absenter;
- b) Est chargé de la représentation de la corporation auprès des autorités de l'Université;
- c) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire ;
- d) Remet au secrétaire général une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- e) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 76 : Le vice-président aux affaires externes de la corporation

§1. Le vice-président aux affaires externes de la corporation :

- a) Représente la corporation à l'extérieur de l'Université ;
- b) Est responsable des relations de la corporation avec les médias;

- c) Est chargé d'assurer la bonne marche des relations de la corporation avec les organisations étudiantes externes, populaires, syndicales et autres dont les objectifs ou préoccupations rejoignent ceux de la corporation;
- d) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire ;
- e) Remet au secrétaire général une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- f) Est membre d'office de toute délégation chargée de représenter la corporation à l'extérieur de l'Université;
- g) Assiste aux congrès de la Fédération étudiante universitaire du Québec;
- h) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 77 : Le vice-président aux affaires pédagogiques de la corporation

§1. Le vice-président aux affaires pédagogiques de la corporation cherche à identifier et à solutionner les questions d'ordre pédagogique des membres. De plus, il :

- a) Voit à stimuler la participation des étudiants aux affaires pédagogiques;
- b) Assure une liaison entre la corporation et les étudiants siégeant sur les instances officielles de l'université et du réseau des Universités du Québec;
- c) Rencontre, avec le ou les étudiants impliqués, les autorités concernées par un grief pédagogique;
- d) Fournit aux membres les moyens techniques pour régler leurs problèmes pédagogiques;
- e) Suggère à l'Université des moyens pour améliorer la vie pédagogique;
- f) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire ;
- g) Remet au secrétaire général une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- h) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 78 : Le vice-président aux affaires de cycles supérieurs de la corporation

§1. Le vice-président aux affaires de cycles supérieurs de la corporation :

- a) Traite les dossiers et les plaintes concernant les cycles supérieurs;
- b) Représente les étudiants de 2^e et 3^e cycle à l'interne et à l'externe;
- c) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire ;
- d) Remet au secrétaire général une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- e) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 79 : Le vice-président aux affaires étudiantes de la corporation

§1. Le vice-président aux affaires étudiantes de la corporation :

- a) Est le représentant de la corporation auprès des associations étudiantes, des clubs et des différents organismes étudiants;

- b) Voit au respect, par les associations étudiantes et les clubs, des politiques de la corporation;
- c) Coordonne les différents événements socioculturels organisés par la corporation;
- d) Participe à la mobilisation de la communauté universitaire ;
- e) Remet au secrétaire général une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- f) Remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 80 : Mandat des officiers

- §1. Le mandat des officiers du comité exécutif est d'une (1) année.
- §2. Les mandats débutent le premier (1^{er}) mai et prennent fin le trente (30) avril de l'année suivante.
- §3. Sauf pour les cas prévus expressément dans les présents statuts et règlements, le mandat de tout officier du comité exécutif ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour un même poste.
- §4. Le mandat de tout officier du comité exécutif peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- §5. Tout officier du comité exécutif de la corporation désirant démissionner doit remettre au secrétaire général de la corporation une lettre de démission mentionnant les raisons de celle-ci.
- §6. Si l'officier démissionnaire n'a pas remis sa lettre de démission trois (3) semaines après avoir manifesté clairement son intention de quitter, le conseil d'administration pourra, selon les dispositions de l'article 55-§2-b le démettre officiellement de ses fonctions.
- §7. Toute démission devient effective au moment de la remise de la lettre de démission au secrétaire général de la corporation ou à la date spécifiée au sein de cette même lettre.
- §8. Tout officier démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement.
- §9. Un officier peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire lors d'une assemblée générale spéciale convoquée notamment à cette fin au moyen d'une demande écrite qui doit être accompagnée de la signature d'au moins cinq (5) administrateurs, ou à la suite de la réception de résolution dûment adoptée de sept (7) associations membres ou encore à la suite d'une absence à trois (3) réunions du conseil central sans motifs suffisants.
- §10. L'officier qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale spéciale dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée générale spéciale. Il peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT

Article 81 : Quorum

- §1. Le quorum de toute réunion du comité exécutif est fixé à la moitié plus un (1) des postes comblés.

Article 82 : Vote

- §1. Un officier possède un (1) droit de vote.
- §2. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§3. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

Article 83 : Pouvoirs et devoirs

§1. Le comité exécutif peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de toute réunion précédente du comité exécutif;
- b) Révoquer, amender ou abroger ses propres décisions;
- c) Approuver le calendrier des réunions du conseil exécutif, s'il y a lieu;
- d) Étudier la création ou l'abolition de tout poste d'employé de la corporation;
- e) Constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions;
- f) Voir à la saine gestion des finances et des ressources humaines de la corporation;
- g) Féliciter ou blâmer tout officier par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) des voix exprimées;
- h) Décider de toute affaire dont le comité exécutif peut être saisi.

Article 84 : Consensus

§1. Nonobstant ce qui précède, le comité exécutif, doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.



CHAPITRE 9 : COMITÉS
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 85 : Juridiction

§1. Le conseil d'administration, le comité exécutif et le conseil central peuvent créer différents comités qui sont des organes consultatifs, sauf sur décision contraire du conseil d'administration, dans le but de réaliser un objectif particulier pour les fins générales de la corporation.

Article 86 : Mandat

§1. Le mandat d'un comité est défini par l'instance qui le crée. Le comité lui est redevable, sauf avis contraire de l'instance créatrice.

§2. Nonobstant leur mandat, les comités ont le pouvoir de déterminer leur régie interne.

Article 87 : Composition

§1. Tout membre de la corporation faisant partie de l'instance créatrice du comité peut faire partie dudit comité.

§2. Le comité peut se joindre, à fin consultative, toute ressource jugée bénéfique pour l'accomplissement de son mandat.

Article 88 : Quorum

§1. Le quorum des comités est fixé à la moitié plus un (1) de ses membres.

§2. Chaque comité élit un responsable qui doit rendre compte des activités dudit comité à l'instance qui l'a créé.



CHAPITRE 10 : SERVICES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 89 : Services de la corporation

§1. Les Services de la corporation sont créés par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.

§2. L'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration, peut céder à une organisation apparentée (filiale) dont MAGE-UQAC est le seul actionnaire, les activités des services de la corporation. Dans un tel cas, les articles 90 et 91 seront sans effet.

Article 90 : Mandat

§1. Ils ont pour mission de délivrer un service dans un domaine particulier.

§2. Tout service exécute les résolutions du comité exécutif à son égard.

Article 91 : Fonctionnement

§1. Les Services de la corporation sont soumis à la *Politique des Services*.

§2. Tout Service, par l'intermédiaire du comité exécutif, est responsable devant le conseil d'administration, de sa saine gestion.

§3. Tout membre de tout Service doit, sur invitation des membres du conseil d'administration, assister aux assemblées de celui-ci.

§4. Tout Service doit tenir des livres comptables.

§5. Tout Service doit présenter, par l'intermédiaire du comité exécutif, au conseil d'administration un état périodique de ses revenus et de ses dépenses.

§6. Tout Service doit présenter, par l'intermédiaire du comité exécutif, un rapport financier complet de ses activités à la fin de chaque année financière de la corporation.

§7. La régie interne de tout Service doit être ratifiée par le conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité exécutif.

§8. La dissolution d'un Service peut être faite par l'assemblée générale, sur résolution du conseil d'administration, par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

§9. Tout employé d'un Service peut être congédié par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres du conseil d'administration.



CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 92 : Année financière

§1. L'année financière s'étend du premier (1^{er}) mai jusqu'au trente (30) avril de l'année suivante.

Article 93 : Budget

§1. La corporation a pour budget des sommes d'argent provenant des cotisations des membres, des dons, des legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit la corporation, des revenus de placement que peut faire la corporation, des recettes provenant des activités ou des divisions de la corporation, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenus que l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut établir.

Article 94 : Contrats

§1. Tous les contrats impliquant la corporation doivent être approuvés par le conseil d'administration à la majorité simple des voix exprimées.

§2. Ces contrats sont signés par le président et le vice-président aux affaires financières de la corporation.

◇◇◇

CHAPITRE 12 : DISSOLUTION

Article 95 : Dissolution

§1. Seule l'assemblée générale peut décider d'enclencher le processus amenant la dissolution de la corporation.

§2. Un référendum devra être tenu auprès des membres sur la question. Ce référendum devra respecter les dispositions énoncées dans le *Règlement concernant les élections et les référendums*.

§3. Deux tiers (2/3) des voix exprimées seront nécessaires pour enclencher le processus amenant la dissolution de la corporation.

§4. Le comité exécutif, ou tout autre groupe ou personne, veillera à faire appliquer la décision qui ressort du référendum et, éventuellement, à la liquidation des biens de la corporation.

§5. Les revenus provenant de cette liquidation iront à des œuvres caritatives identifiées par l'assemblée générale.



ANNEXES

Aux présents Statuts et règlements, viennent se greffer des annexes portant sur la régie de la corporation. Le conseil d'administration ayant, de par les dispositions de l'article 55-§1-h, le pouvoir de modifier ces annexes, elles ne sont donc pas définitives et ne figurent pas ici. Elles doivent cependant être considérées comme partie intégrante des présents. On pourra les consulter au siège social de la corporation.

